

Le droit au compte



Parce que tout le monde a besoin d'avoir un compte bancaire pour percevoir un salaire, une allocation ... payer un fournisseur, un commerçant..., mais aussi pour conserver son argent en sécurité, la loi a instauré un droit au compte. Les Clés de la banque, dans son mini-guide, vous présente comment ça fonctionne.

- Le droit au compte
- Comment procéder ?
- Le service bancaire de base
- Que faire en cas de difficultés ?
- La clôture du compte
- Le solde bancaire insaisissable



Actus

Un meilleur accès à l'assurance crédit : la Convention Belorgey

La plupart des prêts bancaires ne sont accordés qu'avec une assurance décès. Les problèmes actuels ou passés concernant la santé de l'emprunteur ne constituent plus nécessairement un obstacle pour son accès au crédit.

Un dispositif spécifique (Convention Belorgey) existe depuis 3 ans. Il est encore parfois méconnu des personnes intéressées et susceptibles d'y avoir recours. Les banques relancent

l'information du public sur la convention Belorgey avec :

- >> un serveur vocal interactif ouvert depuis le 5 juillet 2004 au n° 0 821 221 021 (0,118€ / mn),
- >> des affiches dans les espaces de santé,
- >> un mini guide (> mini-guide n°12 l'accès au crédit malgré un problème de santé) proposé dans les agences bancaires.

Le saviez-vous ?

En quoi consiste le métier de chargé de clientèle particuliers ?

Le chargé de clientèle de particuliers est un commercial, chargé de proposer des produits et des services bancaires à des personnes physiques en fonction de leurs besoins et de leurs attentes. Qu'il soit spécialisé dans la vente spontanée (produits simples au guichet) ou dans la vente conseil (choix patrimoniaux), sa mission est de satisfaire le client en lui proposant en permanence tous les produits pouvant répondre à ses attentes. Il est en général responsable d'un portefeuille de 200 à 1000 clients privés (voire davantage) selon le type d'établissement et le niveau de besoin moyen de la clientèle confiée.

Les français s'endettent de moins en moins

A fin 2003, 49,7 % des ménages français détenaient au moins un crédit, selon l'Observatoire de l'endettement des ménages. 51,2 % des ménages étaient endettés en 2002 et 52,9 % en 2001.

On dénombre moins de crédits de trésorerie, tandis que le recours aux crédits immobiliers reste à peu près stable : 28,5 % en détiennent un à la fin 2003, pour 29,2 % en 2002 et 28,6 % en 2001.

Le crédit chez les jeunes de moins de 30 ans semble légèrement augmenté (+0,4 % = 51% fin 2003) alors qu'il diminue chez les plus de 65 ans (- 2,1 % = 22,3 % fin 2003).

Info Intox

Dans la procédure de surendettement, l'effacement des dettes serait automatique...



Si vous avez déposé un dossier auprès de la Commission de surendettement et que celui-ci a été jugé recevable, la Commission procède à l'évaluation de votre situation : Soit un accord amiable sur un plan de redressement est possible avec les créanciers, soit faute d'accord, ce plan est recommandé par la Commission et validé par le tribunal. La procédure de rétablissement personnel avec l'effacement des dettes n'est donc pas automatique.

Qu'il s'agisse d'un plan conventionnel de redressement (accord amiable) ou d'un plan issu de recommandations de la Commission, il indique les modalités de remboursement de chaque dette : rééchelonnement, voire aménagement, avec éventuellement un effacement partiel ou total des dettes. Si vous ne parvenez pas à respecter le plan signé, vous pouvez saisir à nouveau la Commission et demander à bénéficier de la procédure de rétablissement personnel.

Cette procédure peut être décidée par le juge de l'exécution, avec votre accord et à la demande de la Commission. Après avoir recensé les créanciers, le juge prononce la liquidation judiciaire de votre patrimoine : vos biens seront vendus dans les 12 mois. Si le produit de la vente est insuffisant pour rembourser les créanciers, le juge prononcera la clôture pour insuffisance d'actifs, ce qui entraînera un effacement de toutes vos dettes non professionnelles. Votre inscription au fichier des incidents de remboursements des crédits (FICP) est maintenue pendant 8 ans.

Actus

Déblocage anticipé de l'épargne salariale

Pour le soutien à la consommation et à l'investissement, la loi du 29/07/2004 offre aux salariés la possibilité de demander le déblocage de leur épargne salariale de façon exceptionnelle (c'est-à-dire avant la fin du délai d'indisponibilité, en général de 5 ans) sans avoir à justifier d'un motif particulier (déménagement, mariage...etc.) et sans remise en cause des avantages sociaux et fiscaux normalement liés à ce blocage.

Vous pourrez retirer jusqu'au 31/12/2004 tout ou partie de vos avoirs bloqués avant le 16/07/2004 résultant des versements volontaires effectués sur vos PEE, PEI et PPESV (les PERCO ne sont pas concernés), en franchise d'impôt et de cotisations de Sécurité sociale dans la limite d'un plafond global de 10 000 euros, nets de prélèvements sociaux (CSG et CRDS).

Pendant la même période et avec le même plafond, les droits attribués au

titre de la participation ou les primes d'intéressement pourront être débloqués ou vous être versés directement, également en franchise d'impôt et de cotisations de Sécurité sociale.

Sauf cas particuliers, les modalités de déblocage doivent être fixées par un avenant à l'accord de participation ou au règlement du Plan d'épargne ou décidé par le chef d'entreprise. Pour demander le déblocage, vous devez remplir le formulaire Cerfa n° 2046 en joignant une lettre de demande où vous pourrez préciser les fonds à débloquent le montant et le mode de règlement : virement (joindre un RIB) ou chèque.

Les frais liés à ce déblocage exceptionnel (environ 15€) seront supportés selon les conditions définies dans l'accord ou à défaut par vous-même, sauf décision de l'employeur de les prendre à sa charge.

Les taux d'intérêt des produits d'épargne au 1er août 2004

Le nouveau dispositif de calcul des taux d'intérêt de l'épargne réglementée est entré en vigueur le 1er août 2004.

Le taux du livret A résulte désormais d'une moyenne automatique opérée tous les 6 mois (au 1er août et au 1er février de chaque année) entre l'inflation et les taux d'intérêt à court terme (EURIBOR à 3 mois) augmentée de 0,25 point.

Néanmoins, le taux d'intérêt du livret A et de la plupart des produits d'épargne

réglementée (CODEVI, livret Bleu....) reste inchangé au 1er août 2004 et jusqu'au 1er février 2005.

Seul, le livret d'épargne populaire (LEP) voit sa rémunération baisser à 3,25% comme le prévoit son nouveau mode de calcul (taux d'intérêt du livret A + 1%). Il était de 4,25% en 2003.

Le prochain ajustement automatique devrait avoir lieu le 1er février prochain.

Plus d'information dans les contrats d'assurance vie

Un arrêté du 21 juin 2004 a été pris en application de la loi du 1er août 2003 pour renforcer l'obligation d'information due par l'assureur à ces clients ayant souscrit un contrat d'assurance vie.

En effet, chaque année, l'assureur devra désormais fournir certaines informations au souscripteur d'un contrat d'assurance vie notamment le rende-

ment garanti, la participation aux bénéfices, la valeur des unités de compte...

Cette information sera fournie de façon systématique dès lors que le montant de l'épargne nette sera supérieure ou égale à 2000 €. En cas d'épargne inférieure à 2000 €, ce sera au souscripteur de se renseigner pour avoir ces informations.

Info Intox

Demander une convention de compte serait inutile ...



La convention de compte fixe les règles de fonctionnement de votre compte et les règles de clôture.

Elle indique si vous disposez de moyen de paiement (ou comment les obtenir), et en fixe les règles d'utilisation. Elle décrit le traitement des incidents (ex : chèque sans provision)

Vous y trouvez aussi tous les tarifs, le mode de calcul des agios et les dates de valeur, lorsqu'elles s'appliquent.

Elle contient enfin des informations pratiques concernant la médiation et la marche à suivre en cas de différend persistant.

Depuis le 28/02/2003, tout particulier reçoit automatiquement une convention de compte à l'ouverture d'un compte de dépôt. Si votre compte a été ouvert avant cette date, vous pouvez demander à votre banque qu'elle vous établisse une convention. Elle a alors un mois pour vous la fournir et c'est gratuit.

Toute modification ultérieure envisagée par la banque sera portée à votre connaissance par écrit trois mois avant la date d'application prévue. En cas de désaccord sur une modification substantielle de la convention, vous pouvez demander, dans les 2 mois, la clôture et le transfert sans frais de votre compte de dépôt dans une autre banque.

Le saviez-vous ?

En cas d'opposition non fondée, le chèque est payé et le titulaire sanctionné pénalement

L'opposition peut être faite pour un chèque ou pour tout un chèque dans 3 cas :

- perte,
- vol ou utilisation frauduleuse,
- redressement ou liquidation judiciaire du bénéficiaire.

Si vous faites opposition dans un autre cas, d'une part la banque est tenue de payer le chèque car sinon elle engagerait sa responsabilité et risquerait de payer une amende de 6000 €, d'autre part, vous encourez les peines applicables au délit d'escroquerie.